

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 5578

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Substituer à l'alinéa 41 les deux alinéas suivants :

« 7° L'article L. 225-33 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-33.* – L'administrateur élu par les salariés ou désigné selon les modalités prévues à l'article L. 225-27-1 bénéficie de la protection contre le licenciement prévue par l'article L. 2411-1 du code du travail. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans la continuité de l'amendement adopté en commission qui vise à étendre le statut de salarié protégé, dont bénéficient aujourd'hui les représentants des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance des entreprises du secteur public, aux représentants des salariés à ces conseils dans les entreprises du secteur privé soumises à la nouvelle obligation créée par l'article 5 du projet de loi.

L'amendement propose de mettre en cohérence la rédaction entre le code de commerce et le code du travail et, par souci d'harmonisation, d'étendre ce mode de protection à l'ensemble des représentants des salariés dans les conseils d'administration et de surveillance des entreprises du secteur privé, y compris dans les entreprises actuellement déjà dotés de représentants salariés à leur conseil d'administration.